

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.342 du 26 novembre 2014

A. 213.493/XIII-7086

En cause :

1. **AUSPERT** Gaëtan,
 2. **DAEM** Sabine,
 3. **VERHERTBRUGGEN** Cécile,
 4. **FISETTE** Thibaud,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTMENTS,**
en abrégé "**C.C.I.**",
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 août 2014 par Gaëtan AUSPERT, Sabine DAEM, Cécile VERHERTBRUGGEN et Thibaud FISETTE en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 juin 2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, accordant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTMENTS (C.C.I.), un permis unique qui

autorise la rénovation et l'exploitation d'un immeuble à appartements avec commerces et parkings rue de la Résistance, 11-13 à Huy;

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par laquelle la S.P.R.L. C.C.I., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La ville de Huy a vendu le 30 août 2012 à la S.P.R.L. C.C.I. un ensemble immobilier dénommé le "Quadrilatère", situé à Huy, rue de la Résistance, 13-15, cadastré section B, n^{os} 183n et 183r. L'ensemble est implanté au centre de la ville à proximité immédiate de l'administration communale, de l'hôtel de police, d'un établissement pénitentiaire et de plusieurs écoles. Actuellement presque totalement à l'abandon depuis une trentaine d'années, il abritait autrefois les bâtiments de l'athénée de la ville.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par un arrêté royal du 20 novembre 1981.

Il est compris dans le périmètre d'une opération de revitalisation urbaine approuvé par un arrêté du 24 avril 2014.

Les requérants habitent à proximité de cet ensemble : Gaëtan AUSPERT et Sabine DAEM résident rue Vankeerberghen, 21, dans une maison dont ils sont les propriétaires; Cécile VERHERTBRUGGEN occupe un appartement rue Delloye Matthieu, 6, tandis que Thibaud FISETTE occupe une maison située rue Adolphe Chapelle, 5.

2. Le 1^{er} octobre 2013, la S.P.R.L. C.C.I. introduit une demande de permis unique en vue d'être autorisée à procéder à la rénovation et à l'exploitation de l'immeuble sis rue de la Résistance, 11-13.

Le projet comprend une phase de démolitions partielles, notamment celle de l'aile donnant sur le parking du quadrilatère (formant dorénavant une couronne en U), suivie par des rénovations et par la construction d'un nouveau bâtiment isolé fermant partiellement l'espace intérieur de l'ensemble. Il prévoit la création de 83 logements, de 3 commerces et de bureaux ainsi que de deux parkings souterrains comptant 132 emplacements de parcage. Il est visé par les rubriques n° 63.21.01.01.02 (classe 2 - parkings), n° 52.10.01 (classe 3 - commerces) et éventuellement n° 40.30.04.01 (classe 3 - chauffage).

3. Après que la demande fut déclarée incomplète le 17 octobre 2013, elle est jugée complète et recevable par un courrier du 30 octobre 2013 qui dispense le projet de la réalisation d'une étude d'incidences.

4. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 12 novembre au 26 novembre 2013, trois réclamations écrites sont déposées; l'une d'entre elles émane de Gaëtan AUSPERT et Sabine DAEM.

5. En sa séance du 2 décembre 2013, le collège communal de la ville de Huy émet un avis favorable au sujet de la demande de permis unique et propose au fonctionnaire délégué d'accorder les dérogations demandées au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées.

6. Le 6 février 2014, les fonctionnaires technique et délégué notifient leur rapport de synthèse qui est défavorable.

7. Le 24 février 2014, le collège communal accorde, sous conditions, à la demanderesse le permis unique pour la rénovation et la réaffectation de l'immeuble à appartements avec commerces et parkings, sis rue de la Résistance, 11-13 à Huy.

8. Anne-Marie LIZIN, Gaëtan AUSPERT et Sabine DAEM introduisent, respectivement les 14 et 17 mars 2014, un recours devant le Gouvernement wallon à l'encontre du permis unique délivré le 24 février 2014.

9. Le 10 juin 2014, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique notifient leur rapport de synthèse relatif aux recours; il est défavorable au projet.

10. Le 24 juin 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne déclare les recours recevables, confirme la décision du 24 février 2014 et accorde le permis unique sous la réserve du respect des conditions émises en première instance et celle du strict respect des articles 414 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

L'arrêté ministériel du 24 juin 2014, qui constitue l'acte attaqué, est notifié le 25 juin 2014 sous pli recommandé à la poste, à la demanderesse et aux recourants.

11. Le 1^{er} juillet 2014, Gaëtan AUSPERT, Sabine DAEM, Cécile VERHERTBRUGGEN et Thibaud FISETTE saisissent le Conseil d'Etat d'une requête unique tendant à l'annulation et à la suspension d'extrême urgence de l'arrêté ministériel du 24 juin 2014; cette affaire est enrôlée sous les références A. 212.958/XIII-7021.

12. L'arrêt n° 227.998 du 7 juillet 2014 rejette la demande de suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué en considérant que cette demande est irrecevable en l'absence de démonstration de l'existence d'un dommage personnel présentant un certain degré de gravité, qu'il y aurait lieu de prévenir par un arrêt de suspension.

13. Les parties requérantes dans cette affaire A. 212.958/XIII-7021 ont demandé la poursuite de la procédure le 24 juillet 2014. Dans cette affaire encore, la partie adverse a communiqué un mémoire en réponse le 8 septembre 2014, le délai pour le dépôt du mémoire en réplique expire le 17 novembre 2014, la partie intervenante a déposé une "requête en intervention volontaire" le 3 juillet 2014 et un mémoire en intervention le 9 octobre 2014;

Considérant que, par requête introduite le 22 septembre 2014, la S.P.R.L. C.C.I., bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties requérantes rappellent l'arrêt n° 227.998 du 7 juillet 2014 où il est jugé qu'elles n'ont pas démontré, en extrême urgence, qu'il y avait une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; qu'elles exposent que le Conseil d'Etat a considéré en l'espèce qu'elles ne sont pas parvenues à démontrer "une crainte sérieuse d'un préjudice grave à leurs intérêts";

qu'elles prétendent que, par la présente requête, elles apportent de nouveaux éléments probants à l'appui d'une nouvelle requête en annulation, avec demande de suspension, démontrant ainsi cette crainte sérieuse d'un préjudice grave et personnel;

qu'elles soutiennent que, par un rapport du 21 août 2014, le bureau d'études agréé pour les études d'incidences EurECO démontre les importants préjudices qu'elles devraient subir en raison de l'exécution immédiate du permis; qu'elles mettent ainsi en avant, d'abord, des inconvénients liées aux gabarits et à l'ombrage, ensuite, des troubles causés par les rehausses, vues plongeantes et le sentiment d'écrasement et, enfin, des problèmes de mobilité causés par le projet;

Considérant que la partie adverse invoque l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vertu duquel, en présence d'un arrêt ayant rejeté une précédente demande de suspension pour défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande;

qu'elle s'interroge sur l'admissibilité des éléments nouveaux que produisent les parties requérantes; qu'elle préconise de considérer que les éléments nouveaux recevables sont ceux qui surviennent après la prononciation de l'arrêt rejetant la demande de suspension pour défaut d'urgence; qu'elle constate que les parties requérantes déposent aujourd'hui un rapport qui est certes établi après la prononciation de l'arrêt, mais qui fait état de préjudices qui auraient très bien pu être invoqués et développés à l'appui de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence;

qu'elle conclut que, dans ces conditions, en l'absence d'éléments nouveaux, survenus après la prononciation de l'arrêt rejetant la demande de suspension pour défaut d'urgence, il y a lieu de déclarer irrecevable la présente requête unique;

Considérant que l'intervenante soutient que l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doit être interprété en ce sens que seuls des éléments survenus après le rejet d'une première demande de suspension et modifiant l'appréciation de l'urgence, peuvent justifier l'introduction d'une nouvelle demande de suspension;

qu'elle affirme qu'après le rejet de leur première demande pour défaut d'urgence, les parties requérantes ne produisent pas, dans leur seconde demande, des éléments neufs au sens de l'article 17, § 2, alinéa 3, précité, mais qu'elles apportent seulement des éléments qu'elles auraient pu fournir à l'appui de leur première demande et qu'elles n'ont pas eu la diligence de communiquer à ce moment-là;

qu'elle fait observer que tous les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur requête et dans le rapport EurECO existaient déjà au moment de leur première procédure puisqu'ils sont liés aux caractéristiques du projet autorisé, de telle sorte qu'ils auraient dû être invoqués dans leur première demande de juillet 2014;

Considérant que le Conseil d'Etat est actuellement saisi, par les mêmes parties requérantes, de deux recours en annulation pendants à l'encontre du même acte attaqué; que les moyens développés sont les mêmes, à cette différence près que la seconde requête en annulation invoque un moyen supplémentaire, le premier de la requête, qui dénonce une décision fondée sur des informations erronées; que le second recours en annulation devrait être appelé, dans un tel cas, à remplacer et non pas compléter le premier; que les parties requérantes ne se sont toutefois pas désistées du premier recours, mais ont demandé la poursuite de la procédure dans cette affaire; que le second recours a été formé avant l'expiration du délai de recours contentieux;

Considérant que, *prima facie*, le statut actuel du premier recours en annulation relève de l'examen du fond des affaires;

Considérant que l'arrêt n° 227.998 du 7 juillet 2014 énonce ce qui suit :

" Considérant, quant au choix de recourir à la procédure d'extrême urgence, que l'arrêté ministériel attaqué est du 24 juin 2014, notifié le 25 juin 2014 de sorte que l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence le 1^{er} juillet 2014 ne peut être critiqué quant au choix de cette procédure;

[...]

Considérant que la transformation, fût-elle considérable, de l'esthétique d'un quartier et de la vie de ses habitants ne peut être considérée a priori comme constitutive d'un préjudice grave, la modification pouvant avoir des effets bénéfiques, à commencer par la suppression d'un chancre urbain;

Considérant que les requérants se bornent à exposer brièvement ce qu'ils considèrent être un préjudice qu'ils qualifient par ailleurs de «graves

inconvenients» qu'ils n'explicitent pas en quoi ce préjudice leur serait personnel pour chacun d'eux eu égard à leurs situations respectives, aux particularités de l'immeuble objet du permis et du projet autorisé; qu'ils n'exposent pas en quoi le préjudice allégué en termes généraux présenterait un certain degré de gravité pour eux;

Considérant qu'à défaut d'un tel exposé il ne peut être conclu à l'existence d'un dommage personnel présentant un certain degré de gravité qu'il y aurait lieu de prévenir par un arrêt de suspension;

Considérant que la demande de suspension est dès lors irrecevable";

Considérant que la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat a maintenu deux procédures de référé : d'une part, celle du référé ordinaire ou de simple urgence et, d'autre part, celle du référé d'extrême urgence;

Considérant qu'il ressort du nouveau texte de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'urgence est, à côté de l'existence d'au moins un moyen sérieux, une condition de la suspension de l'exécution de l'acte administratif;

que l'urgence qui doit exister est celle qui est "incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation"; que cette urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvenients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

que l'urgence requiert donc d'une part, la présence d'un inconvénient d'une certaine gravité causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient; qu'il appartient au requérant de montrer que ces deux aspects de l'urgence sont réunis;

Considérant que cette urgence doit exister tant dans la procédure de référé ordinaire que dans la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la procédure d'extrême urgence est utilisable quand la procédure de référé de simple urgence ne permet pas qu'un arrêt de suspension puisse utilement prévenir cet inconvénient; qu'elle requiert du requérant une diligence extrême pour saisir le juge; qu'il doit prouver la réunion des deux aspects de l'urgence

précités et montrer en outre que la procédure de référé ordinaire ne permet pas de prévenir l'inconvénient d'une certaine gravité qu'il fait valoir;

Considérant qu'il se peut donc que, dans un cas où le requérant a fait une diligence extrême pour saisir le juge, ce qui permet de constater qu'une des conditions de l'extrême urgence est remplie, la demande de référé révèle que la condition de l'urgence n'est pas remplie parce que le dommage ou l'inconvénient craint n'est pas avéré ou qu'il ne présente pas un certain degré d'importance, si bien que la procédure normale au fond est de nature à satisfaire l'intérêt du requérant;

Considérant qu'en l'espèce, une première demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 a été formulée dans la première requête unique introduite le 1^{er} juillet 2014, selon la procédure de l'extrême urgence; que l'arrêt n° 227.998 a rejeté la demande de suspension non pas en raison d'une critique relative au choix de la procédure d'extrême urgence, puisque le requérant avait saisi le juge avec une extrême diligence, mais parce que, sur le vu de l'exposé contenu dans la requête, il ne peut pas être conclu à l'existence d'un dommage personnel présentant un certain degré de gravité qu'il y aurait lieu de prévenir par un arrêt de suspension; que le motif du rejet tient donc au défaut d'urgence ou à l'insuffisance de la démonstration de cette urgence;

Considérant que la nouvelle demande de suspension est contenue dans la seconde requête unique et qu'elle est introduite selon la procédure ordinaire; qu'elle énumère trois catégories de "préjudices" : d'abord, ceux qui sont liés aux gabarits et à l'ombrage; ensuite, celui qui découle des rehausses, vues plongeantes et tient au sentiment d'écrasement; enfin celui qui résulte de l'incidence du projet sur la mobilité; que le deuxième préjudice tenant aux vues plongeantes était déjà invoqué comme tel dans la première demande de suspension; que des problèmes de mobilité étaient déjà dénoncés dans la première demande, en termes de moyen et avaient été invoqués à l'audience à l'appui de la démonstration du préjudice;

Considérant que les parties requérantes entendent étayer leurs craintes de préjudices à l'aide d'une "analyse des incidences pour le voisinage" réalisée le 21 août 2014 par la S.P.R.L. EurECO;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité soulèvent le problème de la réitération de la demande de suspension au regard des nouvelles dispositions issues de la loi du 20 janvier 2014, précité;

Considérant que les arrêts qui statuent sur une demande de suspension ou de mesures provisoires ont autorité de chose jugée, et ne peuvent être modifiés en dehors des circonstances expressément prévues par le législateur, circonstances qu'il convient, en cas de doute, d'interpréter restrictivement;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 20 janvier 2014, précitée, dispose comme suit :

" Si la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension ou de mesures provisoires en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande. La section du contentieux administratif peut, en outre, fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension ou de mesures provisoires ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps";

Considérant que cette disposition est applicable lorsque les deux demandes de suspension successives sont introduites selon la procédure ordinaire; que, en présence des termes généraux utilisés à l'article 17, § 2, alinéa 3, la même règle s'applique aussi lorsque la première demande est formée selon la procédure de l'extrême urgence qui est également réglée au paragraphe 4 du même article; qu'il s'ensuit que si une première demande de suspension a été introduite selon la procédure d'extrême urgence et qu'elle a été rejetée non pas pour défaut d'extrême urgence, mais en raison du défaut d'urgence, une seconde demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne sera recevable que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande conformément à l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées;

Considérant que pour établir ce que sont des "éléments nouveaux", il y a lieu de se référer à la volonté du législateur;

qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014, précitée, que l'urgence est "une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation" (Exposé de motifs du projet qui est devenu la loi du 20 janvier 2014, Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, page 13);

que, s'agissant de la possibilité de multiplier les demandes de suspensions au cours d'une même procédure juridictionnelle, l'exposé des motifs contient ce qui suit :

" L'article 6 de la loi en projet prévoit aussi que la demande de suspension ne doit plus se faire dans la requête en annulation. Bien qu'elle demeure l'accessoire de la procédure en annulation, la demande de suspension peut être introduite à tout moment de la procédure au fond, si l'urgence le justifie. Plusieurs demandes de ce type peuvent même être introduites au cours d'une seule procédure, étant entendu que seule l'existence d'éléments nouveaux déterminera la recevabilité de ces nouvelles demandes. A cet égard, le nouvel article 17, paragraphe 2, alinéa 3,

prévoit que le Conseil d'État peut fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension ou de mesures provisoires ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps. Ce cas de figure tient compte du caractère évolutif de la notion d'urgence et vise notamment l'hypothèse où le requérant s'inquiéterait de l'approche de l'âge de la pension qui lui ferait perdre son intérêt au recours : la disposition précitée vise à éviter qu'il ne multiplie les recours pendant une période déterminée à tout le moins" (Ibid., page 14);

Considérant que cet exposé révèle que la notion d'"éléments nouveaux" doit être rapprochée du caractère évolutif de la notion d'urgence; que celle-ci peut ainsi se déduire notamment de "l'écoulement du temps" visé à l'article comme une hypothèse particulière;

qu'il s'ensuit que l'élément nouveau doit provenir d'une modification "objective" du degré d'urgence, que ce soit sous l'aspect de l'imminence du danger ou de la gravité des inconvénients redoutés, et non pas de la seule modification procédurale de l'exposé de l'urgence ou de celle de sa preuve, sans modification de la situation factuelle;

que, en d'autres termes, de nouveaux "éléments probants" ne suffisent donc à constituer des "éléments nouveaux"; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, exige que la requête en suspension contienne un exposé des faits qui selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de la demande et que cet exposé doit être complet; qu'un manquement à cette obligation ne saurait justifier une demande ultérieure après un arrêt de rejet pour ce motif;

Considérant que deux catégories de cas d'application peuvent dès lors être retenues au titre d'éléments nouveaux; qu'ainsi, lors de la seconde requête, peut être invoqué soit un inconvénient qui n'existait pas ou n'apparaissait pas lors de la première procédure et qu'il n'était pas possible d'apercevoir à ce moment-là, soit un fait, survenu après la prononciation de l'arrêt de rejet, qui vient aggraver l'urgence, sous l'angle de l'immédiateté du préjudice ou du point de vue de la gravité des inconvénients redoutés; qu'il semble encore possible d'admettre que, lorsque la première demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence contre un permis d'urbanisme autorisant des travaux s'effectuant en plusieurs phases, comme la démolition suivie de la reconstruction, et que le requérant n'a demandé la suspension d'extrême urgence que pour une partie déterminée du préjudice pour laquelle l'imminence justifie l'extrême urgence, il puisse revenir en suspension ordinaire pour les inconvénients devant se produire dans un second temps;

Considérant que, dans la présente affaire, la demande de suspension ne peut s'appuyer sur aucune catégorie d'éléments nouveaux admissibles;

qu'en effet, les vues plongeantes depuis le bâtiment en projet sur les propriétés ou demeures des parties requérantes avaient déjà été invoquées à l'appui de l'urgence dans la première procédure en suspension qui s'est soldée par un arrêt de rejet;

que les incidences du projet sur la mobilité étaient connues et étaient dénoncées dans le troisième moyen en ce qui concerne les parkings, outre le fait qu'elles furent évoquées à l'audience à l'appui du "préjudice";

qu'enfin, les inconvénients possibles du projet en termes d'ombrages pouvaient être aperçus dès l'introduction de la première demande de suspension, le recours devant le Gouvernement wallon critiquant déjà les gabarits autorisés et dénonçant des risques d'inconvénients en termes d'ensoleillement;

qu'il apparaîût ainsi qu'aucun élément nouveau de nature factuelle n'est avancé en ce qui concerne ces trois postes du "préjudice";

que, en outre, la première demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence ne se limitait pas à invoquer le préjudice immédiat découlant de la seule démolition de certaines parties du bâtiment existant (dénaturation des caractéristiques architecturales de celui-ci), mais dénonçait également des inconvénients résultant des phases ultérieures de travaux (reconstruction et rénovation) menaçant le cadre de vie des parties requérantes;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de la S.P.R.L. CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTMENTS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.